



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-111

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2021

Sommaire

DDT 08 /

8-2021-07-30-00004 - Arrêté n°2021-429 (6 pages)	Page 3
8-2021-07-30-00005 - Arrêté n°2021-430 (6 pages)	Page 10
8-2021-07-30-00006 - Arrêté n°2021-431 (6 pages)	Page 17

DIRECCTE 08 /

8-2021-08-10-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - SAP 897742326 -O'coeur des services (3 pages)	Page 24
8-2021-08-13-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne - SAP 481592624 - ADAMS GEOFFREY (3 pages)	Page 28

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est /

8-2021-05-17-00003 - AP 2021 DREAL EBP 0051 (4 pages)	Page 32
8-2021-03-23-00011 - AP_2021_DREAL_EBP_0029 (4 pages)	Page 37
8-2021-05-19-00007 - Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0077 (3 pages)	Page 42
8-2021-06-02-00005 - Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0079 (3 pages)	Page 46

Préfecture 08 / CABINET

8-2021-08-17-00002 - portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département des Ardennes (2 pages)	Page 50
8-2021-08-17-00001 - portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département des Ardennes (4 pages)	Page 53

Préfecture 08 / DCAT

8-2021-08-12-00001 - Arrêté portant institution d'une régie de recettes à périmètre départemental auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Ardennes. (4 pages)	Page 58
8-2021-08-12-00002 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Ardennes. (4 pages)	Page 63

DDT 08

8-2021-07-30-00004

Arrêté n°2021-429

Arrêté n° 2021 – 429

relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Union des Habitants de Manchester pour une action sur la thématique « jardins partagés et collectifs » du dispositif France Relance

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Programme 362

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012 ;

Considérant le cahier des charges de l'appel à candidatures pour des projets d'investissements dans le cadre de Projets « Jardins partagés et collectifs » pour la mise en œuvre de la mesure « Jardins partagés et agriculture urbaine » du plan France Relance, lancé le 28 janvier 2021 ;

Considérant la demande de subvention présentée par l'association Union des Habitants de Manchester le 25 juin 2021 relative à son projet de création d'un jardin partagé sur le territoire communal de Charleville-Mézières, quartier de Manchester, 52 route de Warcq ;

Considérant l'examen du projet par le comité de sélection prévu au cahier des charges en date du 21 juillet 2021 ;

Considérant les informations de gestion budgétaire suivantes :

Gestion :	2021
Programme :	362 – plan France Relance
Domaine fonctionnel :	0362-05
Activité :	036205030003
Centre Financier :	0362-CMAA-A067

Arrête

Article 1 : Une aide de l'État d'un montant de 9 600,00 € (neuf mille six-cents euros) est attribuée à l'association Union des Habitants de Manchester dont le siège social est situé 7 rue des 14 jours à 08000 – Charleville-Mézières, n° SIRET : 50948958900010, représentée par Mme Liliane MAILLET, présidente de l'association, dûment mandatée, et désignée ci-après sous le terme « bénéficiaire », pour la réalisation de l'action suivante, conformément au tableau ci-après :

Intitulé de l'opération	Montant de la dépense subventionnable	Montant de la subvention	
		Taux	Montant
France Relance – Association Union des Habitants de Manchester – jardin partagé la fée Charlotte à Charleville- Mézières	12 000 € TTC	80,00 %	9 600,00 € (montant maximum de subvention)

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

Article 2 : dispositions financières :

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts éligibles occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association Union des Habitants de Manchester. Le montant de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1er du présent arrêté au montant de la dépense subventionnable, plafonné au montant prévisionnel de la subvention.

Ce taux ainsi que la nature de l'opération ne peuvent être modifiés.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 3 : correspondant :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : Direction départementale des Territoires – Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural.

Article 4 : commencement d'exécution et durée de l'opération :

Aucun commencement d'exécution du projet présenté par le bénéficiaire ne peut être opéré avant le 25 juin 2021, date de réception de la demande de subvention. Les dépenses réalisées antérieurement à cette date ne pourront être intégrées à la dépense subventionnable.

L'opération sera réalisée dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification de la présente décision et au plus tard le 31/05/2022.

Toute modification du calendrier prévu pour l'opération est soumise à autorisation de la DDT sur demande du bénéficiaire et devra donner lieu à un avenant.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision et au plus tard le 31/05/2022, la DDT n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, la DDT constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention.

Article 5 : modalités de paiement :

Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le programme 362, action 05, sous-action 03, code complet activité 0362 05 03 00 03 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits du budget opérationnel de programme 362 « plan de relance » – Action N ° 05 - Sous-action N°03.

Calendrier des paiements :

- **Une avance représentant 30 %** du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au vu de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération accompagnée d'une attestation justifiant l'obligation de publicité visée à l'article 6.
- **Un acompte n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, peut être versé en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un rapport intermédiaire et des pièces justificatives des paiements.
- **Le solde** sera versé en fin d'action, sur présentation, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision **et au plus tard le 31/05/2022** du bilan technique et financier et des dernières factures acquittées démontrant la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs indiqués à l'annexe technique ci-jointe avec tous les justificatifs permettant de s'assurer de la réalisation effective et intégrale du projet (photos...) et des dernières pièces justificatives des paiements.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé certifié exact par le bénéficiaire.

La demande de versement du solde doit être en outre accompagnée d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à remettre une synthèse du projet à fin de diffusion et communication par la DDT.

Compte à créditer :

Ces versements seront effectués à l'ordre du porteur de projet, SIRET de l'établissement auquel la subvention est versée.

- Crédit agricole du nord-est
- RIB : 10206-24001-07316407740-47
- IBAN : FR76-1020-6240-0107-3164-0774-047
- BIC : AGRIFRPP802
- Adresse : Manchester

L'ordonnateur secondaire est le Préfet du département des Ardennes.

Le comptable assignataire est M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne.

Article 6 : obligation de publicité :

Pour l'action faisant l'objet de la présente décision, le bénéficiaire s'engage, pendant une durée minimale de 3 ans après signature du présent arrêté, à mentionner la participation financière du ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans le cadre de France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance,

présentés ci-dessous, conformément à la charte graphique correspondante. En cas de constat d'anomalie, un reversement correspondant à 20 % de l'aide sera exigé suivant les modalités de l'article 10 de la présente décision.



+



Article 7 : droit de la propriété intellectuelle :

Le bénéficiaire, porteur de projet, jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

Article 8 : autres engagements :

L'association informe sans délai l'administration de tout changement enregistré au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil).

Le bénéficiaire fournit également sans délai à l'administration la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 9 : avenant :

La présente décision ne peut être modifiée que par avenant signé par le Préfet des Ardennes et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente décision et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification substantielle, d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes. La demande de modification de la présente décision précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

Article 10 : réduction, reversement, résiliation :

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'action subventionnée ont été modifiés sans autorisation ;
- si la Direction Départementale des Territoires des Ardennes a connaissance ou constate le dépassement du plafond des aides publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics, Union Européenne) prévu à l'article 2 du présent arrêté ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme prévu dans l'article 4 de la présente décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées, notamment l'affichage sur le jardin du logo « France Relance – Jardins partagés et collectifs ».

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il peut demander la résiliation de la subvention.

Le bénéficiaire devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement au Trésor Public des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 11 : contrôles :

Pendant et au terme de la présente décision, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au texte précité.

Article 12 : litiges :

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 13 : exécution de la convention :

Le bénéficiaire, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **30 JUIL. 2021**

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – Hôtel de Villeroy, 78 rue de Varenne – 75349 PARIS SP07
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE TECHNIQUE

Association Union des Habitants de Manchester

Création du jardin partagé « la Fée Charlotte » à Charleville-Mézières, 52 route de Warcq

Objectifs de l'action

Objectif général : Accès à alimentation locale, fraîche, saine et à coût abordable tout en favorisant la santé, le bien-être et le développement de la vie sociale.

Objectif opérationnel : Création d'un espace dédié à l'apprentissage du jardinage et de la production potagère, dans le respect des règles d'éco-responsabilité, en appliquant les principes de l'agriculture biologique et en promouvant la biodiversité.

Description de l'action Création d'un jardin partagé à Charleville-Mézières, quartier de Manchester, 52 route de Warcq, derrière le supermarché « Netto ».

Public bénéficiaire principal Habitants du quartier.

Périmètre d'intervention QPV de Manchester et son quartier vécu.

Partenaires impliqués dans le projet et modalités d'implication Structure associative ; accompagnement logistique de la ville de Charleville-Mézières, mise à disposition du terrain par le biais d'une convention tripartite Ville/Association/Mansico (propriétaire du supermarché « Netto »).

Modalités de suivi de l'action structure associative. Rencontres fréquentes sur site, échanges, travail collaboratif.

Date de mise en œuvre prévue (début) opération globale déjà engagée depuis mai 2021 pour le nettoyage et la préparation du terrain. Prestations prévues au dossier à compter de la date de dépôt de la demande.

Durée prévue Durée permanente.

Indicateurs de réalisation de l'action et livrables prévus Présentation du bilan et demande du solde de la subvention

Budget prévisionnel

Dépenses		Recettes	
Investissements :			
- Abri de jardin		Subvention France	9 600 €
- Motoculteur		Relance	
- Clôture grillagée	12 000 €	Bailleurs sociaux	2 400 €
- Débroussailleuse			
- Petit matériel divers			
<i>Total</i>	<i>12 000 €</i>	<i>Total</i>	<i>12 000 €</i>

DDT 08

8-2021-07-30-00005

Arrêté n°2021-430

Arrêté n° 2021 – 430

relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Centre Social Ouest Avenue pour une action sur la thématique « jardins partagés et collectifs » du dispositif France Relance

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Programme 362

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012 ;

Considérant le cahier des charges de l'appel à candidatures pour des projets d'investissements dans le cadre de Projets « Jardins partagés et collectifs » pour la mise en œuvre de la mesure « Jardins partagés et agriculture urbaine » du plan France Relance, lancé le 28 janvier 2021 ;

Considérant la demande de subvention présentée par l'association Centre Social Ouest Avenue le 30 juin 2021 relative à son projet de création d'un jardin partagé sur le territoire communal de Sedan, quartier de Torcy cités, 29 chemin des Romains ;

Considérant l'examen du projet par le comité de sélection prévu au cahier des charges en date du 21 juillet 2021 ;

Considérant les informations de gestion budgétaire suivantes :

Gestion :	2021
Programme :	362 – plan France Relance
Domaine fonctionnel :	0362-05
Activité :	036205030003
Centre Financier :	0362-CMAA-A067

Arrête

Article 1 : Une aide de l'État d'un montant de 11 200,00 € (onze mille deux-cents euros) est attribuée à l'association Centre Social Ouest Avenue dont le siège social est situé 75 avenue de la Marne à 08200 – Sedan, n° SIRET : 82898401300015, représentée par Mme Fabienne Prybylski, présidente de l'association, dûment mandatée, et désignée ci-après sous le terme « bénéficiaire », pour la réalisation de l'action suivante, conformément au tableau ci-après :

Intitulé de l'opération	Montant de la dépense subventionnable	Montant de la subvention	
		Taux	Montant
France Relance – Centre Social Ouest Avenue – jardin partagé à Sedan, Torcy cités	14 000 € TTC	80,00 %	11 200,00 € <i>(montant maximum de subvention)</i>

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

Article 2 : dispositions financières :

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts éligibles occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association Centre Social Ouest Avenue. Le montant de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1er du présent arrêté au montant de la dépense subventionnable, plafonné au montant prévisionnel de la subvention.

Ce taux ainsi que la nature de l'opération ne peuvent être modifiés.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 3 : correspondant :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : Direction départementale des Territoires – Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural.

Article 4 : commencement d'exécution et durée de l'opération :

Aucun commencement d'exécution du projet présenté par le bénéficiaire ne peut être opéré avant le 30 juin 2021, date de réception de la demande de subvention. Les dépenses réalisées antérieurement à cette date ne pourront être intégrées à la dépense subventionnable.

L'opération sera réalisée dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification de la présente décision et au plus tard le 31/05/2022.

Toute modification du calendrier prévu pour l'opération est soumise à autorisation de la DDT sur demande du bénéficiaire et devra donner lieu à un avenant.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision et au plus tard le 31/05/2022, la DDT n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, la DDT constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention.

Article 5 : modalités de paiement :

Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le programme 362, action 05, sous-action 03, code complet activité 0362 05 03 00 03 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits du budget opérationnel de programme 362 « plan de relance » – Action N ° 05 - Sous-action N°03.

Calendrier des paiements :

- **Une avance représentant 30 %** du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au vu de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération accompagnée d'une attestation justifiant l'obligation de publicité visée à l'article 6.
- **Un acompte n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, peut être versé en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un rapport intermédiaire et des pièces justificatives des paiements.
- **Le solde** sera versé en fin d'action, sur présentation, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision **et au plus tard le 31/05/2022** du bilan technique et financier et des dernières factures acquittées démontrant la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs indiqués à l'annexe technique ci-jointe avec tous les justificatifs permettant de s'assurer de la réalisation effective et intégrale du projet (photos...) et des dernières pièces justificatives des paiements.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé certifié exact par le bénéficiaire.

La demande de versement du solde doit être en outre accompagnée d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à remettre une synthèse du projet à fin de diffusion et communication par la DDT.

Compte à créditer :

Ces versements seront effectués à l'ordre du porteur de projet, SIRET de l'établissement auquel la subvention est versée.

- Crédit mutuel
- RIB : 15629-08857-00020487901-90
- IBAN : FR76-1562-9088-5700-0204-8790-190
- BIC : CMCIFR2A
- Adresse : CCM Sedan, 25 avenue du Maréchal Leclerc, 08200 - Sedan

L'ordonnateur secondaire est le Préfet du département des Ardennes.

Le comptable assignataire est M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne.

Article 6 : obligation de publicité :

Pour l'action faisant l'objet de la présente décision, le bénéficiaire s'engage, pendant une durée minimale de 3 ans après signature du présent arrêté, à mentionner la participation financière du ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans le cadre de France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance, présentés ci-dessous, conformément à la charte graphique correspondante. En cas de constat

d'anomalie, un reversement correspondant à 20 % de l'aide sera exigé suivant les modalités de l'article 10 de la présente décision.



+



Article 7 : droit de la propriété intellectuelle :

Le bénéficiaire, porteur de projet, jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

Article 8 : autres engagements :

L'association informe sans délai l'administration de tout changement enregistré au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil).

Le bénéficiaire fournit également sans délai à l'administration la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 9 : avenant :

La présente décision ne peut être modifiée que par avenant signé par le Préfet des Ardennes et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente décision et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification substantielle, d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes. La demande de modification de la présente décision précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

Article 10 : réduction, reversement, résiliation :

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'action subventionnée ont été modifiés sans autorisation ;
- si la Direction Départementale des Territoires des Ardennes a connaissance ou constate le dépassement du plafond des aides publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics, Union Européenne) prévu à l'article 2 du présent arrêté ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme prévu dans l'article 4 de la présente décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées, notamment l'affichage sur le jardin du logo « France Relance – Jardins partagés et collectifs ».

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il peut demander la résiliation de la subvention.

Le bénéficiaire devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement au Trésor Public des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 11 : contrôles :

Pendant et au terme de la présente décision, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au texte précité.

Article 12 : litiges :

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 13 : exécution de la convention :

Le bénéficiaire, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **30 JUL. 2021**

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – Hôtel de Villeroy, 78 rue de Varenne – 75349 PARIS SP07
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE TECHNIQUE

Association Centre Social Ouest Avenue Création d'un jardin partagé à Sedan, 29 chemin des Romains

Objectifs de l'action

Objectif général : Accès à alimentation locale, fraîche, saine et à coût abordable tout en favorisant la santé, le bien-être et le développement de la vie sociale.

Objectif opérationnel : Création d'un espace dédié à l'apprentissage du jardinage et de la production potagère, dans le respect des règles d'éco-responsabilité, en appliquant les principes de l'agriculture biologique et en promouvant la biodiversité.

Description de l'action Création d'un espace de jardin partagé à Sedan, quartier de Torcy-Cités, 29 chemin des Romains.

Public bénéficiaire principal Habitants du quartier, et éventuellement du quartier de Torcy-Centre, public fréquentant l'atelier cuisine du Centre social Ouest Avenue, l'atelier jardin partagé, les personnes âgées, le public jeune, et les enfants pratiquant les différentes activités du centre social.

Périmètre d'intervention Communal, en interaction avec d'autres collectivités/partenaires (autres centres sociaux, fédération des centres sociaux, association des jardins partagés de Sedan).

Partenaires impliqués dans le projet et modalités d'implication Structure associative ; établissements scolaires, mise à disposition du terrain par l'association « les jardins partagés » de Sedan.

Modalités de suivi de l'action structure associative. Création d'un emploi pour l'étude, la conception, l'animation et le suivi du projet de jardin partagé, rencontres fréquentes sur site, échanges, travail collaboratif, mise en place d'ateliers thématiques, interventions sur différentes thématiques auprès des établissements scolaires.

Date de mise en œuvre prévue (début) Septembre 2021.

Durée prévue Durée permanente. Animation concernée par le plan de relance sur l'année 2021.

Indicateurs de réalisation de l'action et livrables prévus Présentation du bilan et demande du solde de la subvention

Budget prévisionnel

Dépenses		Recettes	
Prestations de service :			
- Aménagement/clôture du site			
- Jeux pour enfants	7 000 €		
Achats de petits équipements :			
- Outillage		Subvention France Relance	11 200 €
- Cabane + mobilier de jardin		Autres subventions (Etat/département/commune)	2 800 €
- Arbres fruitiers			
- Espace sensoriel	7 000 €		
- Composteurs			
- Hôtel à insectes / nichoirs			
- Bancs / tables			
- Jardinières			
<i>Total</i>	<i>14 000 €</i>	<i>Total</i>	<i>14 000 €</i>

DDT 08

8-2021-07-30-00006

Arrêté n°2021-431

Arrêté n° 2021 – 431

relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Social Animation Ronde Couture pour une action sur la thématique « jardins partagés et collectifs » du dispositif France Relance

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Programme 362

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012 ;

Considérant le cahier des charges de l'appel à candidatures pour des projets d'investissements dans le cadre de Projets « Jardins partagés et collectifs » pour la mise en œuvre de la mesure « Jardins partagés et agriculture urbaine » du plan France Relance, lancé le 28 janvier 2021 ;

Considérant la demande de subvention présentée par l'association Social Animation Ronde Couture le 30 juin 2021 relative à son projet de développement d'un jardin partagé sur le territoire communal de Charleville-Mézières, quartier de La Ronde Couture, rue des Mésanges ;

Considérant l'examen du projet par le comité de sélection prévu au cahier des charges en date du 21 juillet 2021 ;

Considérant les informations de gestion budgétaire suivantes :

Gestion :	2021
Programme :	362 – plan France Relance
Domaine fonctionnel :	0362-05
Activité :	036205030003
Centre Financier :	0362-CMAA-A067

Arrête

Article 1 : Une aide de l'État d'un montant de 21 095,46 € (vingt-et-un mille quatre-vingt-quinze euros et quarante-six centimes) est attribuée à l'association Social Animation Ronde Couture dont le siège social est situé 11 rue des Mésanges à 08000 – Charleville-Mézières, n° SIRET : 31648736200022, représentée par M. Hubert JOLY, président de l'association, dûment mandaté, et désignée ci-après sous le terme « bénéficiaire », pour la réalisation de l'action suivante, conformément au tableau ci-après :

Intitulé de l'opération	Montant de la dépense subventionnable	Montant de la subvention	
		Taux	Montant
France Relance – Association Social Animation Ronde Couture – jardin partagé des Mésanges à Charleville- Mézières	27 936,00 € TTC	80,00 %	21 095,46 € <i>(montant maximum de subvention plafonné pour respect de l'enveloppe départementale)</i>

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

Article 2 : dispositions financières :

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts éligibles occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association Social Animation Ronde Couture. Le montant de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1er du présent arrêté au montant de la dépense subventionnable, plafonné au montant prévisionnel de la subvention.

Ce taux ainsi que la nature de l'opération ne peuvent être modifiés.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 3 : correspondant :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : Direction départementale des Territoires – Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural.

Article 4 : commencement d'exécution et durée de l'opération :

Aucun commencement d'exécution du projet présenté par le bénéficiaire ne peut être opéré avant le 30 juin 2021, date de réception de la demande de subvention. Les dépenses réalisées antérieurement à cette date ne pourront être intégrées à la dépense subventionnable.

L'opération sera réalisée dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification de la présente décision et au plus tard le 31/05/2022.

Toute modification du calendrier prévu pour l'opération est soumise à autorisation de la DDT sur demande du bénéficiaire et devra donner lieu à un avenant.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision et au plus tard le 31/05/2022, la DDT n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, la DDT constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention.

Article 5 : modalités de paiement :

Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le programme 362, action 05, sous-action 03, code complet activité 0362 05 03 00 03 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits du budget opérationnel de programme 362 « plan de relance » – Action N ° 05 - Sous-action N°03.

Calendrier des paiements :

- **Une avance représentant 30 %** du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au vu de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération accompagnée d'une attestation justifiant l'obligation de publicité visée à l'article 6.
- **Un acompte n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, peut être versé en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un rapport intermédiaire et des pièces justificatives des paiements.
- **Le solde** sera versé en fin d'action, sur présentation, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision **et au plus tard le 31/05/2022** du bilan technique et financier et des dernières factures acquittées démontrant la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs indiqués à l'annexe technique ci-jointe avec tous les justificatifs permettant de s'assurer de la réalisation effective et intégrale du projet (photos...) et des dernières pièces justificatives des paiements.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé certifié exact par le bénéficiaire.

La demande de versement du solde doit être en outre accompagnée d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à remettre une synthèse du projet à fin de diffusion et communication par la DDT.

Compte à créditer :

Ces versements seront effectués à l'ordre du porteur de projet, SIRET de l'établissement auquel la subvention est versée.

- Caisse de crédit mutuel Charleville
- RIB : 15629-08854-00020341140-38
- IBAN : FR76-1562-9088-5400-0203-4114-038
- BIC : CMCIFR2A
- Adresse : 2 rue Baudin, 08000 – Charleville-Mézières

L'ordonnateur secondaire est le Préfet du département des Ardennes.

Le comptable assignataire est M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne.

Article 6 : obligation de publicité :

Pour l'action faisant l'objet de la présente décision, le bénéficiaire s'engage, pendant une durée minimale de 3 ans après signature du présent arrêté, à mentionner la participation financière du ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans le cadre de France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par

aposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance, présentés ci-dessous, conformément à la charte graphique correspondante. En cas de constat d'anomalie, un reversement correspondant à 20 % de l'aide sera exigé suivant les modalités de l'article 10 de la présente décision.



+



Article 7 : droit de la propriété intellectuelle :

Le bénéficiaire, porteur de projet, jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

Article 8 : autres engagements :

L'association informe sans délai l'administration de tout changement enregistré au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil).

Le bénéficiaire fournit également sans délai à l'administration la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 9 : avenant :

La présente décision ne peut être modifiée que par avenant signé par le Préfet des Ardennes et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente décision et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification substantielle, d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes. La demande de modification de la présente décision précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

Article 10 : réduction, reversement, résiliation :

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'action subventionnée ont été modifiés sans autorisation ;
- si la Direction Départementale des Territoires des Ardennes a connaissance ou constate le dépassement du plafond des aides publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics, Union Européenne) prévu à l'article 2 du présent arrêté ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme prévu dans l'article 4 de la présente décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées, notamment l'affichage sur le jardin du logo « France Relance – Jardins partagés et collectifs ».

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il peut demander la résiliation de la subvention.

Le bénéficiaire devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement au Trésor Public des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 11 : contrôles :

Pendant et au terme de la présente décision, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au texte précité.

Article 12 : litiges :

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 13 : exécution de la convention :

Le bénéficiaire, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **30 JUIL. 2021**

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – Hôtel de Villeroy, 78 rue de Varenne – 75349 PARIS SP07
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE TECHNIQUE

Association Social Animation Ronde Couture Développement d'un jardin partagé à Charleville-Mézières, quartier de la Ronde Couture, rue des Mésanges

Objectifs de l'action

Objectif général : Accès à alimentation locale, fraîche, saine et à coût abordable tout en favorisant la santé, le bien-être et le développement de la vie sociale.

Objectif opérationnel : Création d'un espace dédié à l'apprentissage du jardinage et de la production potagère, dans le respect des règles d'éco-responsabilité, en appliquant les principes de l'agriculture biologique et en promouvant la biodiversité.

Description de l'action Développement d'un jardin partagé existant à Charleville-Mézières, quartier de la Ronde Couture, rue des Mésanges.

Public bénéficiaire principal Habitants du quartier, public des écoles primaires, personnes en situation de handicap physique et/ou mentale, personnes en situation de souffrance psychologique, personnes accompagnées dans le cadre du réentraînement au travail, personnes en situation d'isolement.

Périmètre d'intervention à l'échelle du QPV.

Partenaires impliqués dans le projet et modalités d'implication Structure associative, un apiculteur, société de traitement des déchets.

Modalités de suivi de l'action structure associative. Un référent bénévole du centre social est chargé d'organiser les initiatives pédagogiques autour des différentes thématiques.

Date de mise en œuvre prévue (début) Opération globale déjà engagée. Prestations prévues au dossier à compter de la date de dépôt de la demande.

Durée prévue Durée permanente. Animation concernée par le plan de relance sur l'année 2021.

Indicateurs de réalisation de l'action et livrables prévus Présentation du bilan et demande du solde de la subvention

Budget prévisionnel

Dépenses		Recettes	
Prestations de service :			
- Prestataires relatifs aux ateliers mis en place	4 536 €	Subvention France Relance	21 095.46 €
Achats :		Autres subventions (Commune)	3 000 €
- Pavillon / abri de jardin		Bailleurs sociaux	2 400 €
- Récupérateur d'eau		Fonds propres	1 440.54 €
- Salon de jardin			
- Mini serres	23 400 €		
- Composteurs			
- Outillage			
- Broyeur de végétaux			
- Plantes vivaces			
- Gros outillage			
<i>Total</i>	<i>27 936 €</i>	<i>Total</i>	<i>27 936 €</i>

DIRECCTE 08

8-2021-08-10-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - SAP 897742326 -O'coeur des services

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le numéro SAP897742326
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet du département des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

CONSTATE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex
Téléphone : 03 10 07 34 00

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes le 27/07/2021 par Madame Jessica LABBE, en qualité de Directrice gérante, pour l'organisme «O'COEUR DES SERVICES» dont l'établissement principal est situé : 5, Place Saint-Julien 08000 CHARLEVILLE MEZIERES,

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de O'COEUR DES SERVICES dont l'établissement principal est situé : 5, Place Saint-Julien 08000 CHARLEVILLE MEZIERES sous le n° SAP 897742326 pour les activités suivantes:

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin aide temporaire. (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans
- Interprète en langue des signes
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soin et promenade des animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

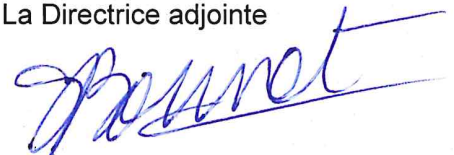
**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Charleville-Mézières, le 10 aout 2021

**P/ Le Directeur DDETSPP
La Directrice adjointe**



Sylvie BONNET

Voies et délais de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DIRECCTE 08

8-2021-08-13-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
Services à la Personne - SAP 481592624 - ADAMS
GEOFFREY

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le numéro SAP481592624
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet du département des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

CONSTATE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex
Téléphone : 03 10 07 34 00

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes le 27/07/2021 par Monsieur Geoffrey ADAMS ,en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme «ADAMS GEOFFREY» dont l'établissement principal est situé : 2 , chemin derrière les Jardins – IGES - 08200 GLAIRE .

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de ADAMS GEOFFREY dont l'établissement principal est situé : 2 , chemin derrière les Jardins – IGES - 08200 GLAIRE sous le n° SAP 481592624 pour les activités suivantes:

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex
Téléphone : 03 10 07 34 00

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Charleville-Mézières, le 10 août 2021

P / Le Directeur DDETSPP
La Directrice adjointe


Sylvie BONNET

Voies et délais de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand Est

8-2021-05-17-00003

AP 2021 DREAL EBP 0051



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITE, PAYSAGES

**Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0051
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées**

Le Préfet des Ardennes

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Sud Champagne (CPIE), Domaine de Saint Victor, 10200 Soulaines-Dhuys, département de l'Aube (10);

VU l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) en date du 03 mai 2021 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 1er mars au 16 mars 2021, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/transport de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de transport de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Sud Champagne (CPIE), Domaine de Saint Victor, 10200 Soulaines-Dhuys.

Article 2 : Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Sud Champagne (CPIE), Domaine de Saint Victor, 10200 Soulaines-Dhuys est autorisé à déroger aux interdictions de capture/transport de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- L'ensemble des espèces d'oiseaux et de chiroptères européens protégées à l'exception des espèces mentionnées dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces protégées menacées d'extinction en France ;
- Le Milan royal (*Milvus milvus*) ainsi que la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) inscrits à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature;

Ces dérogations sont autorisées pour la période courant entre la notification de l'arrêté et le 31 décembre 2021 dans le périmètre des communes indiquées ci-dessous, des parcs éoliens mentionnés dans le dossier et situées dans le département des Ardennes (08).

Communes :

- Saint Etienne à Arnes – Saint Pierre à Arnes – Saint Clément à Arnes (08).

Article 3 : Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Mise en œuvre des opérations :

Tous les cadavres d'animaux collectés sont acheminés au centre de soin du CPIE pour être identifiés et pour établir les causes de la mort à l'adresse suivante:

- CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint-Victor, 10200 SOULAINES-DHUYS.

Les cadavres non pris en charge pour analyses par l'ANSES, le Réseau SAGIR ou un laboratoire d'analyses vétérinaires seront stockés dans un congélateur du Centre de sauvegarde CRESREL avant leur destruction par un équarrisseur agréé.

Transmission des données :

Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Une synthèse annuelle est à transmettre à la DREAL Grand Est et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) .

Article 4 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021 et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7 : Le Préfet du département des Ardennes, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz le 17/05/2021

Par délégation du préfet des Ardennes,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est,
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,



Marie-Pierre LAIGRE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand Est

8-2021-03-23-00011

AP_2021_DREAL_EBP_0029

**ARRETE N° 2021-DREAL-EBP-0029
portant dérogation à l'interdiction de capture
de spécimens d'espèces animales protégées
prévues au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement**

Le Préfet des Ardennes

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par l'association Le REgroupement des Naturalistes ARDennais (ReNard), 3 Grande rue, 08430 Poix-Terron ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 21/03/2021;

Vu les observations/l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public effectuée du 04 mars au 19 mars 2021 sur le site internet de la DREAL Grand Est ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de prélèvement de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Le REgroupement des Naturalistes ARDennais (ReNArd), 3 Grande rue, 08430 Poix-Terron.

Sont habilités à intervenir pour le compte et sous la responsabilité du bénéficiaire :

- Les mandataires (salariés de l'association) listés dans le dossier de demande de dérogation déposé par le bénéficiaire. Les mandataires sont les experts bénéficiant des connaissances et de l'expérience nécessaires à la manipulation des espèces listées dans le présent arrêté;
- Les bénévoles ou nouveaux intervenants mandatés par le bénéficiaire et formés par les mandataires. Ces bénévoles ou intervenants procèdent sous la responsabilité des mandataires. Leur liste est tenue à jour par le coordinateur des opérations.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 du présent arrêté est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 3 à 5, à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place, des spécimens d'espèces protégées suivantes :

- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ;
- Triton crêté (*Triturus cristatus*) ;
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ;
- Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- Grenouille dite « verte » (*Pelophylax sp.*).

Article 3 : Localisation

La présente autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place est délivrée pour la réalisation de plusieurs opérations à mener sur le périmètres du département des Ardennes et précisées ci-dessous :

- Plan régional d'action en faveur des Mares (PRAM), co-financé par la DREAL, la Région Grand-Est et les Agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie;
- Appel à projet « Trame Verte et Bleue » dit « des trois vallées », co-financé par la Région Grand-Est et l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Inventaire du Triton crêté dans le cadre de la mise à jour du DOCOB du site Natura 200 « Forêt du Mont Dieu » ;
- Dossier de restauration et de création de 15 mares sur le domaine de Belval Bois des Dames ;
- Suivi des mares compensatoires de l'autoroute A304 pour le compte de la DREAL Grand-Est (Service Maitrise d'Ouvrage).

Article 4 : Conditions de la dérogation

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par le bénéficiaire, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les captures sont réalisées par des personnes ayant préalablement été formées aux techniques de captures et aux protocoles. Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens et notamment la Chytridiomycose seront prises. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre à cet effet.

Le bénéficiaire tient à jour une fiche technique de chaque site faisant l'objet d'opérations de sauvetages. Cette fiche technique présente notamment l'emplacement du dispositif de protection, le descriptif technique du dispositif mis en place, le linéaire équipé, les particularités du site.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2021. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 6 : Bilan des opérations et données

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et au secrétariat du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est, et au plus tard, dans les six mois suivant la fin de la durée de validité de la dérogation définie à l'article 5, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation.

Ce document décrit les conditions de réalisation des opérations de sauvetages (dates, localisation des sites, espèces, nombre d'individus,...). Il peut être accompagné des données brutes collectées sous format informatique compatible avec le standard régional SINP Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/standard-regional-grand-est-a16320.html>, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront dans ce cas être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Les données collectées sont également transmises aux bases locales et régionales.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers et droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date de notification.

Article 10 : Exécution

Le Préfet des Ardennes, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Metz, le 23 MARS 2021

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional, par subdélégation,
L'adjointe au chef du service eau, biodiversité,
paysages,



Marie-Pierre LAIGRE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand Est

8-2021-05-19-00007

Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0077



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

**Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0077
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées**

Le Préfet des Ardennes

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par l'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et le Groupe d'étude et de Protection des busards (GEPB);

VU l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) en date du 03 mai 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/transport et relâchers de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture et au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/transport et de relâchers de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la dérogation sont l'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et le Groupe d'étude et de Protection des busards (GEPB), 01, hameau de Blinfey, 52110 Beurville.

Article 2 : L'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et le Groupe d'étude et de Protection des busards (GEPB), 01, hameau de Blinfey, 52110 Beurville sont autorisés à déroger aux interdictions de capture/transport de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- Busard cendré (*Circus pygargus*) ;
- Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ;
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) ;
- Busard pâle (*Circus macrourus*).

Ces dérogations sont autorisées dans le département des Ardennes (08).

Article 3 : Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Les opérations de captures suivies de relâchers s'inscrivent dans le cadre d'actions de protection (déplacement de la ponte ou de très jeunes poussins).

Les opérateurs autorisés à déroger aux interdictions sont listés dans le dossier de demande.

Les opérateurs les plus expérimentés assurent un encadrement strict des nouveaux venus et veillent à leur formation afin d'assurer une intégration complète du respect des bonnes pratiques.

Transmission des données :

Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Une synthèse annuelle est à transmettre à la DREAL Grand Est et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) .

Article 4 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7 : Le Préfet du département des Ardennes, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne le 19 mai 2021

Pour le préfet des Ardennes, par délégation
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est, par subdélégation
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,

Karine PRUNERA

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand Est

8-2021-06-02-00005

Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0079



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

**Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0079
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées**

Le Préfet des Ardennes

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par la Société d'Histoire naturelle et d'Ethnographie de Colmar (SHNEC), 11 rue Turenne, 68000 Colmar;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/relâcher immédiat de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture/relâcher immédiat des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/relâcher immédiat de spécimens de l'espèce concernée se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la dérogation est la Société d'Histoire naturelle et d'Ethnographie de Colmar (SHNEC), 11 rue Turenne, 68000 Colmar.

Article 2 : La Société d'Histoire naturelle et d'Ethnographie de Colmar (SHNEC), 11 rue Turenne, 68000 Colmar est autorisée à déroger aux interdictions de capture/relâcher immédiat de spécimens de l'espèce animale protégée listée ci-dessous:

- Mulette épaisse (*Unio crassus*).

Ces dérogations sont autorisées dans le département des Ardennes (08).

Article 3 : Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment :

Les opérations de captures suivies de relâchers immédiats se font au moyen d'un aquascope, avec éclairage, permettant d'observer le fond du cours d'eau. En complément, l'usage d'un tellinier est mis en oeuvre quand les conditions ne permettent pas les recherches à l'aquascope. Une troisième méthode d'inventaire consiste à réaliser des excavations de sédiments. Les spécimens sont replacés à leurs emplacements initiaux avec les siphons orientés vers le haut et vers l'amont du cours d'eau.

L'opérateur autorisé à déroger aux interdictions est le suivant :

- M. Kevin Umbrecht, salarié de la SHNEC , en charge des activités et du développement du pôle Recherche & Expertises spécialisé en Malacologie.

Transmission des données :

Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en oeuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Une synthèse annuelle est à transmettre à la DREAL Grand Est.

Article 4 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7 : Le Préfet du département des Ardennes, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne le 2 juin 2021

Pour le préfet des Ardennes, par délégation
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est, par subdélégation
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,

Karine PRUNERA

Préfecture 08

8-2021-08-17-00002

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département des Ardennes



**Arrêté n° 2021-CAB-432
portant interdiction de circulation des véhicules transportant
du matériel de son à destination d'un rassemblement
festif à caractère musical non autorisé dans le département
des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/371 du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-CAB-431 du 17 août 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département des Ardennes ;

Considérant que, selon les éléments d'information circulant sur les réseaux sociaux et concordants, un rassemblement festif à caractère musical est susceptible de se dérouler dans le département des Ardennes entre le vendredi 20 août 2021 à 0h00 et le lundi 23 août 2021 à 8h00 ;

Considérant que ce type d'événement peut regrouper plusieurs milliers de participants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet des Ardennes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Ardennes, du vendredi 20 août 2021 à 0h00 au lundi 23 août 2021 à 8h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Les sous-préfets, le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 17 août 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la Directrice des services du Cabinet,


Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-08-17-00001

portant interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical dans
le département des Ardennes



**Arrêté n° 2021-CAB-431
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical dans le département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-48, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 visant à renforcer la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/371 du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, Directrice des services du Cabinet ;

Considérant que, selon les éléments d'information circulant sur les réseaux sociaux et concordants, un rassemblement festif à caractère musical serait susceptible de se dérouler dans le département des Ardennes entre le vendredi 20 août 2021 à 0h00 et le lundi 23 août 2021 à 8h00 ;

Considérant que ce type d'événement peut regrouper plusieurs milliers de participants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet des Ardennes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant la difficulté à faire respecter les mesures de distanciation dans ce type de rassemblement et le risque de cluster qui en résulte ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes, du vendredi 20 août 2021 à 0h00 au lundi 23 août 2021 à 8h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Les sous-préfets, la directrice des services du cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 17 août 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-08-12-00001

Arrêté portant institution d'une régie de recettes
à périmètre départemental auprès de la
Direction Départementale de la Sécurité
Publique des Ardennes.

ARRETE PREFECTORAL 2021 - **460**

portant institution d'une régie de recettes à périmètre départemental
auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Ardennes.

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°2014 – 296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** la demande de création de la régie de recettes du directeur départemental de la sécurité publique en date du 16 février 2021 ;
- VU** l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 22 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes, pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non, en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- le produit des consignations prévues par l'article L 121 – 4 du code de la route ;

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé. Les modes de paiement autorisés sont :

- numéraire : le numéraire est déposé sans délai sur le compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) de la régie par les mandataires (préposés) auprès du centre des finances publiques de proximité, et les pièces justificatives (certificat de recettes et quittances) sont immédiatement transmises au régisseur pour enregistrement dans la comptabilité de la régie. En cas de fermeture ou d'impossibilité de déposer le numéraire le jour de la verbalisation, celui-ci est conservé dans un coffre sécurisé et déposé sur le compte DFT de la régie dès que possible, et systématiquement avant que le plafond d'encaisse autorisé soit atteint.

- chèque bancaire établi à l'ordre du régisseur ès qualité : les mandataires (préposés) remettent les chèques perçus au régisseur titulaire ainsi que les pièces justificatives (quittances). Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception. Ce délai de remise de chèque peut aller jusqu'à 8 jours à compter de la date de réception du chèque, après accord du comptable public

- carte bancaire : les tickets « commerçant » sont transmis au fil de l'eau au régisseur, à l'appui des certificats de recettes et quittances.

Les pièces justificatives du reversement des fonds devront parvenir au régisseur au plus tard sous le délai d'une semaine.

Article 3

Le seuil maximum d'encaisse, qui concerne uniquement le numéraire détenu, s'applique au régisseur titulaire et à chacun de ses mandataires. Il est fixé à 500 (cinq cent euros).

Article 4

Le régisseur titulaire est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 5

Le régisseur titulaire est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État, ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 6

Le régisseur titulaire est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 7 :

Le régisseur de recettes a la possibilité de désigner des mandataires et de définir leur champ d'habilitation.

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les produits pour le compte du régisseur ainsi que la copie des mandats donnés seront transmis au comptable public assignataire par catégorie de recettes lors de chaque changement.

Les mandataires sont dispensés de cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires.

Article 8

Les arrêtés préfectoraux n°2016-152 et 2016-153 sont abrogés.

Article 9

Monsieur le préfet des Ardennes, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle et le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,

12 AOUT 2021

P/Le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2021-08-12-00002

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Ardennes.



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL 2021- 461

portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Ardennes

LE PREFET DES ARDENNES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU.** la loi de finances n°63-156 du 13 février 1963 sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et notamment son article 60 alinéa X ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs , notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°2014 – 296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39, 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

- VU** l'arrêté n° 2016-154 du 27 décembre 2016, portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Charleville-Mézières
- VU** l'arrêté n° 2016-155 du 27 décembre 2016, portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription départementale de la sécurité publique de Sedan.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-397 du 12 juillet 2021 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes ;
- VU** l'arrêté n° **460** du **12.08.21**, portant institution d'une régie de recettes à périmètre départemental auprès de la Direction Départementale de la Sécurité publique des Ardennes ;
- VU** l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 22 juillet 2021 ;

Considérant la demande du Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes du 22 mars 2021 et la nécessité de modifier l'arrêté n°2021-397 du 12 juillet 2021 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Catherine PERRIN, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, est nommée régisseur de recettes titulaire auprès de la régie de recettes de la de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Ardennes.

Article 2

Madame Catherine PERRIN est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1998 modifié susvisé.

Article 3

Madame Catherine PERRIN est susceptible de percevoir une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1998 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Jennifer JAUMOTTE, Adjoint Administrative Principale de 2^{ème} classe est nommée mandataire suppléante. Le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Le mandataire suppléant est dispensé de cautionnement. Il peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité.

Article 5

Le régisseur a la possibilité de désigner des mandataires et de définir leur champ d'habilitation. Le régisseur reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par les mandataires.

Article 6

Les arrêtés préfectoraux n°2016-154 et 2016-155 et celui du 12 juillet 2021 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes sont abrogés.

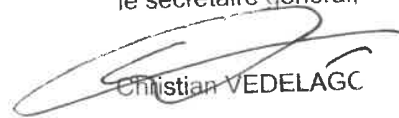
Article 7

Monsieur le préfet des Ardennes, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle et le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,

12 AOUT 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGE

